



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 030-213000037-20210505-DEC202168-AI



Réf. : DEC/2021/n°68/3.5

Objet : Renouvellement d'attribution de concession funéraire, cimetière communal d'Aigues-Mortes.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. relatif au renouvellement des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs des concessions funéraires et cinéraires en date du 23/09/2015 ;

Vu la décision 2017/58/7.1 révisant le tarif desdites concessions ;

Vu la décision 2019/31/7.1 portant rectification de la décision susvisée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Florent, Eric JEANJACQUES domicilié 545 Route de Nîmes à AIGUES-MORTES tendant à renouveler la concession funéraire n°8/2 acquise par son grand-père paternel Monsieur Jeanjacques époux Salvaire le 01/01/1971 et expirant le 01/01/2021 dans le cimetière communal.

DECIDE :

Article 1 : La concession familiale acquise au nom de Monsieur Jeanjacques époux Salvaire est accordée à titre de renouvellement à Monsieur Florent, Eric JEANJACQUES pour tous les ayants-droit du fondateur. Cette concession d'une superficie de 6 mètres superficiel porte le n°8/2.

Article 2 : Le renouvellement de cette concession est accordée pour cinquante années le 01/01/2021 et expirant le 01/01/2071.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 465€00 qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 12 avril 2021.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au demandeur du renouvellement de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 05 mai 2021

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
Le 1er ADJOINT FAISANT FONCTION
Gilles TRAUJLET.

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

